

Orientations pour l'examen des modèles internes lors de la phase de précandidature

Orientations pour l'examen des modèles internes lors de la phase de précandidature

Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du 24 novembre 2010 (ci-après le «règlement instituant l'EIOPA»)¹, l'EIOPA émet des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes sur la procédure à suivre lors de la phase préparatoire relative à la mise en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (la «directive Solvabilité II»)².
- 1.2. Les présentes orientations s'appliquent au processus de précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne, lors duquel les autorités nationales compétentes devraient apprécier l'avancée d'une entreprise d'assurance ou de réassurance dans sa préparation à une demande d'approbation en vue de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément à la directive Solvabilité II et dans son respect des exigences des modèles internes fixées dans la directive, notamment aux articles 112, 113, 115, 116 et aux articles 120 à 126.
- 1.3. En l'absence d'orientations préparatoires, les autorités nationales compétentes au sein de l'Union européenne pourraient considérer qu'il est nécessaire d'élaborer des solutions nationales afin de garantir une surveillance efficace sensible aux risques. Au lieu d'obtenir une surveillance cohérente et convergente dans l'Union européenne, différentes solutions nationales pourraient apparaître au détriment du bon fonctionnement du marché intérieur.
- 1.4. Une approche cohérente et convergente en ce qui concerne la préparation de la directive Solvabilité II revêt une importance capitale. Ces orientations doivent être considérées comme un travail préparatoire pour la directive Solvabilité II, favorisant la préparation dans des domaines clés de la directive, afin de garantir une bonne gestion des entreprises et de veiller à ce que les contrôleurs disposent de suffisamment d'informations. Ces domaines sont le système de gouvernance, en ce compris le système de gestion des risques et une évaluation prospective des risques de l'entreprise (fondée sur les principes d'évaluation interne des risques et de la solvabilité), le processus de la précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne et la communication d'informations aux autorités nationales compétentes.
- 1.5. Une préparation précoce est essentielle pour garantir que, lorsque la directive Solvabilité II sera mise en application, les entreprises et les autorités nationales compétentes seront bien préparées et en mesure d'appliquer le nouveau système. À cette fin, il est attendu des autorités nationales compétentes qu'elles engagent une concertation étroite avec les entreprises.

¹ JO L 331 du 15.12.2010, pp. 48-83.

² JO L 335 du 17.12.2009, pp. 1-155.

- 1.6. Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 2014, les orientations établies dans le présent document afin que les entreprises d'assurance et de réassurance prennent les mesures appropriées pour garantir la pleine mise en œuvre de ladite directive
- 1.7. Les autorités nationales compétentes devraient envoyer à l'EIOPA un rapport d'avancement sur l'application de ces orientations avant la fin du mois de février suivant chaque année concernée, le premier portant sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et devant être envoyé le 28 février 2015 au plus tard.
- 1.8. Les orientations de l'EIOPA relatives à la précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne visent à indiquer aux autorités nationales compétentes et aux entreprises d'assurance ou de réassurance engagées dans un processus de précandidature des points d'attention qui devraient permettre aux autorités nationales compétentes d'apprécier la mesure dans laquelle une entreprise d'assurance ou de réassurance est prête à soumettre une demande d'utilisation, conformément à la directive Solvabilité II, d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis. Par conséquent, le processus de précandidature n'est pas une pré-approbation du modèle interne. Conformément à la directive Solvabilité II, une entreprise d'assurance ou de réassurance posant sa candidature pour l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis devra satisfaire aux exigences de la directive et aux actes délégués qui la précisent, lorsque ces derniers seront émis.
- 1.9. Les présentes orientations visent à renforcer la convergence des pratiques de supervision lors du processus de précandidature. Elles devraient également, à leur tour, aider l'entreprise d'assurance ou de réassurance à élaborer le dispositif de son modèle interne et, dès lors, à se préparer à soumettre une demande d'autorisation préalable en vue de l'utilisation d'un modèle interne, conformément à la directive Solvabilité II. Elles complètent également le processus de précandidature des entreprises ayant pour objectif de soumettre une demande d'approbation en vue de l'utilisation d'un modèle interne à partir du premier jour de l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II.
- 1.10. Dans le cas des processus de précandidature des groupes, il devrait y avoir un niveau de communication approprié entre les autorités nationales compétentes au sein des collèges, plus particulièrement entre les autorités nationales compétentes impliquées.
- 1.11. La communication entre les autorités nationales compétentes et l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait se poursuivre tout au long de la précandidature, de l'examen de la candidature que l'entreprise peut soumettre conformément à la directive Solvabilité II, et, après l'approbation du modèle interne, dans le cadre du processus de contrôle prudentiel.
- 1.12. Davantage de dispositions sur le processus de précandidature figurent dans les orientations de niveau 3 du CEIOPS sur le processus de précandidature pour

l'utilisation d'un modèle interne (précédent document de consultation n° 80 du CEIOPS)³.

1.13. Les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que ces orientations soient appliquées d'une manière proportionnée à l'ampleur, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents aux activités de l'entreprise d'assurance et de réassurance. Les orientations reflètent déjà l'application du principe de proportionnalité en l'évoquant explicitement mais aussi en introduisant des mesures spécifiques dans certains domaines.

1.14. Sauf disposition contraire, toutes les orientations s'appliquent aux processus de précandidature pour l'utilisation:

- d'un modèle interne, complet ou partiel, soumis pour autorisation préalable concernant son utilisation pour le calcul du capital de solvabilité requis d'une entreprise d'assurance ou de réassurance conformément à la directive Solvabilité II;
- d'un modèle interne de groupe, complet ou partiel, tel que défini ci-dessous, soumis pour autorisation préalable.

1.15. Les définitions suivantes sont applicables aux orientations de la section II:

- «*Le(s) modèle(s) interne(s) d'un groupe (ou de groupes)*» désigne(nt), à la fois, un modèle interne qui serait utilisé conformément à la directive Solvabilité II aux seules fins du calcul du capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée (au sens de l'article 230 de la directive Solvabilité II) et un modèle interne qui serait utilisé, conformément à la directive Solvabilité II, pour le calcul du capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée et du capital de solvabilité requis d'au moins une entreprise liée comprise dans le périmètre du modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée (modèle interne de groupe au sens de l'article 231 de la directive Solvabilité II).
- «*Les autorités nationales compétentes concernées*» désignent les autorités nationales compétentes de tous les États membres dans lesquels est situé le siège social de chaque entreprise d'assurance ou de réassurance liée, comprise dans le périmètre du modèle interne de groupe visé ci-dessus (article 231 de la directive Solvabilité II), et pour lesquelles le capital de solvabilité requis serait calculé par le modèle interne du groupe.
- «*Les autorités nationales compétentes impliquées*» désignent les autorités nationales compétentes de tous les États membres dans lesquels sont situés les sièges sociaux des entreprises liées comprises dans le périmètre du modèle interne du groupe (au sens des articles 230 et 231 de la directive Solvabilité II).

³ https://eiopa.europa.eu/fileadmin/tx_dam/files/consultations/consultationpapers/CP80/CEIOPS-DOC-76-10-Guidance-pre-application-internal-models.pdf

Les *autorités nationales compétentes concernées* dans le cas d'un modèle interne de groupe au sens de l'article 231 de la directive Solvabilité II font partie de ces *autorités nationales compétentes impliquées*.

- Le «*jugement d'expert*» désigne l'expertise des personnes individuelles ou des comités ayant une connaissance, une expérience et une compréhension appropriées des risques inhérents aux activités d'assurance ou de réassurance.
- Le concept de «*richesse de la distribution de probabilité prévisionnelle*» est principalement déterminé par deux dimensions: l'étendue de la connaissance de l'entreprise de son profil de risque telle que reflétée dans le jeu d'événements à la base de la distribution de probabilité prévisionnelle et la capacité de la méthode de calcul choisie à transformer ces informations en une distribution de valeurs monétaires liées aux variations des fonds propres de base. Le concept de richesse ne devrait pas être réduit à la granularité de la représentation de la distribution de probabilité prévisionnelle parce que même une prévision sous la forme d'une fonction continue peut être de faible richesse.
- La «*mesure de risque de référence*» désigne la valeur en risque des fonds propres de base, avec un niveau de confiance de 99,5 % à l'horizon d'un an, comme indiqué à l'article 101, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II.
- Les «*formules fermées analytiques*» désignent des formules mathématiques directes qui relient la mesure de risque choisie par l'entreprise à la mesure de référence définie ci-dessus.
- «*t=0*» désigne la date à laquelle le calcul du capital de solvabilité requis sera effectué par l'entreprise conformément à son modèle interne.
- «*t=1*» désigne une année après la date à laquelle le calcul du capital de solvabilité requis sera effectué par l'entreprise conformément à son modèle interne.
- Un élément quantitatif ou qualitatif d'un modèle interne devrait être considéré comme «*important*» lorsqu'une modification ou une erreur de cet élément pourrait avoir une incidence sur les résultats de ce modèle interne et influencer la prise de décision ou le jugement des utilisateurs de ces informations, y compris les autorités nationales compétentes.

1.16. Ces orientations s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014.

Section I: Dispositions générales pour les orientations

Orientation 1 - Dispositions générales pour les orientations

- 1.17. Les autorités nationales compétentes devraient prendre les mesures appropriées afin de se conformer, à partir du 1^{er} janvier 2014, aux présentes orientations sur la précandidature des modèles internes.
- 1.18. Durant le processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient prendre les mesures appropriées afin d'apprécier l'avancée d'une entreprise d'assurance ou de réassurance engagée dans un processus de précandidature en vue de soumettre une demande d'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément à la directive Solvabilité II et de satisfaire aux exigences relatives aux modèles internes fixées dans la directive 2009/138/CE, notamment aux articles 112, 113, 115, 116, 120 à 126, et 231.
- 1.19. Lors du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance engagée dans le processus de précandidature prend les mesures appropriées afin:
- (a) de mettre en place une structure pour son modèle interne qui lui permette d'être en mesure d'utiliser le modèle interne à la fois à des fins de gestion des risques et de prise de décision, et aussi pour le calcul du capital de solvabilité requis; et
 - (b) de se préparer à l'éventualité que son modèle interne ne soit pas approuvé et de mettre en place des processus pour calculer le capital de solvabilité requis à l'aide de la formule standard ainsi que considérer les implications en termes de planifications budgétaires.

Orientation 2 - Rapport intermédiaire à l'EIOPA

- 1.20. Les autorités nationales compétentes devraient envoyer à l'EIOPA un rapport d'avancement sur l'application de ces orientations avant la fin du mois de février suivant chaque année concernée, le premier portant sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et devant être envoyé pour le 28 février 2015 au plus tard.

Section II: Précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne

Chapitre 1: Orientations générales

Orientation 3 - Examen des autorités nationales compétentes

1.21. Durant le processus de précandidature, lorsqu'elles définissent et considèrent le contenu des examens qu'elles effectuent aux fins de ce processus, les autorités nationales compétentes devraient prendre en considération au moins les éléments suivants:

- (a) les caractéristiques de l'entreprise engagée dans le processus de précandidature, et de son modèle interne;
- (b) la relation entre les éléments du modèle interne faisant l'objet d'un examen et d'autres parties du modèle interne; et
- (c) le principe de proportionnalité fixé à l'article 29, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II, en gardant à l'esprit que ce principe de proportionnalité ne devrait cependant pas être compris comme augmentant ou diminuant les exigences sur les modèles internes fixés dans la directive Solvabilité II. Plus particulièrement, les autorités nationales compétentes devraient tenir compte du principe de proportionnalité en prenant en considération:
 - (i) la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels est exposée l'entreprise d'assurance ou de réassurance; et
 - (ii) l'architecture, le périmètre et les aspects qualitatifs du modèle interne de cette entreprise.

1.22. Les autorités nationales compétentes devraient informer l'entreprise de manière continue des conclusions issues des examens effectués sur le modèle interne aux fins de la précandidature.

1.23. Les autorités nationales compétentes devraient s'assurer que, lors du processus de précandidature, l'entreprise leur communique le capital de solvabilité requis calculé selon la formule standard. Les informations à communiquer devraient couvrir le capital de solvabilité requis global et, pour les catégories de risque suivantes, lorsqu'elles sont incluses dans le périmètre du modèle interne:

- (a) le risque de marché;
- (b) le risque de contrepartie;
- (c) le risque de souscription en vie;
- (d) le risque de souscription en santé;

- (e) le risque de souscription en non-vie;
 - (f) le risque de catastrophe en non-vie;
 - (g) les risques opérationnels.
- 1.24. Les informations à communiquer devraient être convenues avec les autorités nationales compétentes à un niveau de granularité le plus élevé possible lorsqu'elles le jugent approprié, et en prenant en compte les éléments définis dans l'annexe technique I ainsi que le détail décrit dans l'annexe technique II des «Orientations sur la communication d'informations aux autorités nationales compétentes». Cette communication d'informations devrait respecter les dates de référence et les dates limites à convenir entre les autorités nationales compétentes et l'entreprise pendant le processus de précandidature.

Orientation 4 - Modifications du modèle interne lors de la précandidature.

- 1.25. Les autorités nationales compétentes devraient suivre et, si nécessaire, examiner les modifications que l'entreprise d'assurance ou de réassurance apporte à son modèle interne après la réalisation d'examens lors du processus de précandidature.
- 1.26. À cette fin, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance les informe de toutes les modifications apportées au modèle interne ou du projet de modifications que l'entreprise juge pertinentes.
- 1.27. Les autorités nationales compétentes devraient, par rapport aux modifications apportées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance à son modèle interne lors du processus de précandidature, apprécier au minimum les éléments suivants:
- (a) la gouvernance mise en place par l'entreprise par rapport à ces modifications, y compris l'approbation interne des modifications, la communication interne, la documentation et la validation des modifications; et
 - (b) la classification des modifications établie par l'entreprise.

Chapitre 2: Modifications apportées au modèle

Orientation 5 - Portée de la politique relative aux modifications apportées au modèle

- 1.28. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la mesure dans laquelle l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lors de l'élaboration de la politique encadrant la modification du modèle, couvre toutes les causes pertinentes de changements impactant son capital de solvabilité requis, et au minimum les modifications:
- (a) du système de gouvernance de l'entreprise;

- (b) de la conformité de l'entreprise aux exigences relatives à l'utilisation du modèle interne;
- (c) du caractère approprié des spécifications techniques du modèle interne de l'entreprise; et
- (d) du profil de risque de l'entreprise.

Orientation 6 - Définition d'une modification majeure

- 1.29. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance élabore et utilise un certain nombre d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs clés pour définir une modification majeure, et l'élaboration par l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'une approche objective de classement des modifications comme étant majeures.
- 1.30. Alors que l'impact quantitatif d'une modification du modèle sur le capital de solvabilité requis ou sur des composants individuels du capital de solvabilité requis peut être l'un des indicateurs que l'entreprise d'assurance ou de réassurance a l'intention d'utiliser pour identifier les modifications majeures, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise garantit que d'autres indicateurs qualitatifs et quantitatifs sont également utilisés.
- 1.31. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que les indicateurs qu'elle développe tiennent compte des caractéristiques de l'entreprise elle-même et de son modèle interne.

Orientation 7 - Combinaison de plusieurs modifications

- 1.32. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance prévoit d'évaluer l'effet de chaque modification prise isolément et l'effet de toutes les modifications conjointes sur le capital de solvabilité requis ou ses composants individuels.
- 1.33. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance prévoit d'évaluer ces effets afin d'éviter que des impacts individuels qui se compensent mutuellement ou que l'impact combiné de multiples modifications ne soient négligés.

Orientation 8 - Politique de modification du modèle interne du groupe (au sens de l'article 231 de la directive Solvabilité II)

- 1.34. Dans le cadre du processus de précandidature, dans le cas d'un modèle interne de groupe, les autorités nationales compétentes impliquées devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance élabore une unique politique de modification du modèle.
- 1.35. Les autorités nationales compétentes impliquées devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que la politique de modification du modèle comprend une spécification des modifications majeures

et mineures en ce qui concerne le groupe ou chacune des entreprises liées qui utiliseraient le modèle interne du groupe pour calculer leur capital de solvabilité requis.

- 1.36. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la façon dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'assure que chaque modification qui est majeure au niveau de l'entreprise individuelle est classifiée comme une modification majeure dans la politique.

Chapitre 3: Test relatif à l'utilisation du modèle

Orientation 9 - Évaluation de la conformité

- 1.37. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier dans quelle mesure l'entreprise d'assurance ou de réassurance satisfait au test relatif à l'utilisation du modèle tel qu'établi à l'article 120 de la directive Solvabilité II, et notamment en ce qui concerne, au minimum:

- (a) les différentes utilisations du modèle;
- (b) la manière dont le modèle correspond aux activités;
- (c) la manière dont le modèle est compris;
- (d) la manière dont le modèle soutient la prise de décision; et
- (e) la manière dont le modèle est intégré au système de gestion des risques.

- 1.38. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier le respect de cette exigence, en tenant compte du fait qu'aucune liste complète et détaillée des utilisations spécifiques ne devrait être prescrite à l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Orientation 10 - Incitation à améliorer la qualité du modèle interne

- 1.39. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que le modèle interne est utilisé dans son système de gestion des risques et dans les processus décisionnels d'une manière qui crée des incitations à améliorer la qualité du modèle interne lui-même.

Orientation 11 - Correspondance aux activités

- 1.40. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient, lorsqu'elles apprécient la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que le niveau de détail avec lequel le modèle interne couvre les activités est approprié, considérer à tout le moins les facteurs suivants:

- (a) si les utilisations du modèle interne par l'entreprise d'assurance ou de réassurance dans son processus décisionnel couvrent des décisions

- opérationnelles clés, y compris des décisions stratégiques, et toute autre décision pertinente;
- (b) le système de gestion des risques de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et sa granularité;
 - (c) la granularité requise pour le processus décisionnel de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
 - (d) la structure décisionnelle dans l'entreprise d'assurance ou de réassurance; et
 - (e) le suivi interne de l'entreprise d'assurance ou de réassurance relatif à la conception des résultats du modèle interne;

Orientation 12 - Compréhension du modèle interne

- 1.41. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit la compréhension du modèle interne par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et par les utilisateurs du modèle interne pour la prise de décision.
- 1.42. Dans le but d'apprécier leur compréhension du modèle interne, les autorités nationales compétentes devraient envisager de s'entretenir avec les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance.
- 1.43. Les autorités nationales devraient également envisager d'examiner les documents des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou des organes de décision appropriés pour apprécier la mesure dans laquelle l'entreprise d'assurance ou de réassurance est prête à se conformer aux exigences du test relatif à l'utilisation du modèle.

Orientation 13 - Soutien à la prise de décision

- 1.44. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit et est en mesure de démontrer que le modèle interne est utilisé pour la prise de décision.

Orientation 14 - Soutien à la prise de décision

- 1.45. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que les parties prenantes internes de l'entreprise, en particulier ses organes d'administration, de gestion et de contrôle, reçoivent régulièrement les résultats du modèle interne relatifs aux décisions pertinentes concernant les activités.

Orientation 15 - Soutien à la prise de décision

- 1.46. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de

réassurance garantit que le modèle interne est au minimum capable de mesurer le capital économique et d'identifier l'impact sur le profil de risque des décisions éventuelles pour lesquelles le modèle est utilisé.

- 1.47. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance comprend également l'effet de ces décisions sur le capital de solvabilité requis.

Orientation 16 - Fréquence du calcul

- 1.48. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance élabore un processus visant à contrôler son profil de risque et la manière dont une modification significative du profil de risque déclenche un nouveau calcul du capital de solvabilité requis.

Orientation 17 - Spécificités dans le cas d'un groupe

- 1.49. Dans le cadre du processus de précandidature, dans le cas d'un modèle interne de groupe, les autorités nationales compétentes impliquées devraient apprécier la manière dont l'entreprise participante et les entreprises liées qui utiliseraient le modèle interne du groupe pour calculer leur capital de solvabilité requis, coopèrent pour garantir que l'architecture du modèle interne est cohérente avec leurs activités.
- 1.50. Les autorités nationales compétentes impliquées devraient apprécier les preuves fournies par l'entreprise participante et les entreprises liées selon lesquelles, au minimum:
- (a) leur capital de solvabilité requis individuel serait calculé avec la fréquence requise par l'article 102 de la directive Solvabilité II, et à chaque fois que cela est nécessaire dans le processus décisionnel;
 - (b) elles peuvent proposer des modifications au modèle interne du groupe, notamment pour les composants significatifs pour elles ou à la suite d'une modification dans leur profil de risque, en prenant en compte l'environnement dans lequel l'entreprise évolue; et
 - (c) les entreprises liées ont une compréhension appropriée du modèle interne pour les parties de ce modèle qui couvrent leurs risques.
- 1.51. Les autorités nationales compétentes impliquées devraient apprécier la manière dont les entreprises d'assurance ou de réassurance qui utiliseraient un modèle interne de groupe pour calculer leur capital de solvabilité requis garantissent que la conception du modèle interne est cohérente avec leurs activités et leur système de gestion des risques, y compris la production de résultats, au niveau du groupe et au niveau de l'entreprise liée, suffisamment granulaires pour permettre au modèle interne du groupe de jouer un rôle suffisant dans leur processus décisionnel.

Chapitre 4: Établissement des hypothèses et jugement d'expert

Orientation 18 - Établissement des hypothèses

- 1.52. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance pose des hypothèses et, plus particulièrement, utilise un jugement d'expert, en tenant compte de l'importance de l'impact de l'utilisation des hypothèses selon les orientations suivantes sur l'établissement d'hypothèses et le jugement d'expert.
- 1.53. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise évalue l'importance en prenant en considération, à la fois, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs et en tenant compte des situations de pertes extrêmes.
- 1.54. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance tire une évaluation globale des indicateurs considérés.

Orientation 19 - Gouvernance

- 1.55. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que l'établissement de toutes les hypothèses, et notamment le recours à un jugement d'expert, suit un processus validé et documenté.
- 1.56. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que les hypothèses sont dérivées et utilisées de manière cohérente sur la durée et au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, et qu'elles conviennent pour l'utilisation prévue.
- 1.57. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance avalise les hypothèses à des niveaux hiérarchiques suffisamment élevés selon leur importance, et pour la plupart des hypothèses significatives, jusqu'au niveau de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle compris.

Orientation 20 - Communication et incertitude

- 1.58. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que les processus concernant les hypothèses, et notamment dans les cas où un jugement d'expert est utilisé lors du choix de ces hypothèses, essaient spécifiquement d'atténuer le risque d'incompréhension ou de mauvaise communication entre tous les différents rôles concernés par ces hypothèses.
- 1.59. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance établit un processus de retour d'information formel et documenté entre ceux qui formulent et ceux qui utilisent un jugement d'expert significatif et les hypothèses qui en résultent.

- 1.60. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance est transparente sur l'incertitude des hypothèses ainsi que sur les écarts sur les résultats finaux qui en résultent.

Orientation 21 - Documentation

- 1.61. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance documente le processus d'établissement des hypothèses, et notamment le recours à un jugement d'expert, de manière à ce que le processus soit transparent.
- 1.62. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance inclut dans la documentation les hypothèses retenues et leur importance, les experts impliqués, l'usage prévu ainsi que la période de validité.
- 1.63. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance inclut les justifications de ses avis, y compris les informations utilisées, avec le niveau de précision nécessaire pour amener la transparence sur les hypothèses et le processus ainsi que sur les critères pour décider de choisir une hypothèse et de laisser de côté les autres alternatives.
- 1.64. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'assure que les utilisateurs des hypothèses significatives reçoivent des informations écrites, claires et complètes sur ces hypothèses.

Orientation 22 - Validation

- 1.65. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que le processus de sélection des hypothèses et de recours à un jugement d'expert est validé.
- 1.66. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que le processus et les outils de validation des hypothèses, notamment le recours à un jugement d'expert, sont documentés.
- 1.67. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance suit les modifications des hypothèses significatives en réponse aux nouvelles informations et analyse et explique ces modifications ainsi que les écarts des observations par rapport aux hypothèses significatives.
- 1.68. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lorsque cela est possible et approprié, utilise d'autres outils de validation tels que des simulations de crise ou des tests de sensibilité.
- 1.69. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance examine les hypothèses retenues, en s'appuyant sur une expertise interne ou externe indépendante.

- 1.70. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance détecte la survenance de situations où les hypothèses seraient jugées fausses.

Chapitre 5: Cohérence méthodologique

Orientation 23 - Points de contrôle de la cohérence

- 1.71. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit la cohérence entre les méthodes utilisées pour calculer la distribution de probabilité prévisionnelle et les méthodes utilisées pour l'évaluation des actifs et des passifs dans le bilan à des fins de mesure de la solvabilité.
- 1.72. Plus particulièrement, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance contrôle la cohérence aux étapes suivantes du calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle, si elles sont pertinentes pour la partie du modèle examinée:
- (a) la cohérence de la transition de l'évaluation des actifs et des passifs dans le bilan à des fins de solvabilité au modèle interne à des fins de calculs des capitaux de solvabilité requis;
 - (b) la cohérence de l'évaluation des actifs et des passifs dans le modèle interne à la date d'évaluation avec l'évaluation des actifs et des passifs dans le bilan à des fins de mesure de la solvabilité;
 - (c) la cohérence de la projection des facteurs de risque et de leur impact sur les valeurs monétaires prévues avec les hypothèses utilisées, pour ces facteurs de risque, dans l'évaluation des actifs et des passifs dans le bilan à des fins de mesure de la solvabilité; et
 - (d) la cohérence de la réévaluation des actifs et des passifs en fin de période avec l'évaluation des actifs et des passifs dans le bilan à des fins de mesure de la solvabilité.

Orientation 24 - Aspects de la cohérence

- 1.73. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lors de l'évaluation de la cohérence, prend au moins en considération les aspects suivants:
- (a) la cohérence des méthodes de calcul appliquées dans l'évaluation des actifs et des passifs dans le bilan à des fins de mesure de la solvabilité, et dans le calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle;
 - (b) la cohérence des données et des paramètres utilisés pour les calculs respectifs; et

- (c) la cohérence des hypothèses à la base des calculs respectifs, notamment des hypothèses sur les options contractuelles et les garanties financières, sur les décisions futures de gestion et sur les prestations discrétionnaires futures prévues.

Orientation 25 - Évaluation de la cohérence

- 1.74. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance effectue régulièrement des évaluations de la cohérence au titre du processus de validation de son modèle interne, comme le prévoit l'article 124 de la directive Solvabilité II.
- 1.75. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance effectue une évaluation de la cohérence sur une base quantitative lorsque cela est possible et approprié.
- 1.76. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, dans son évaluation de la cohérence:
 - (a) identifie et documente tout écart entre le calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle et l'évaluation des actifs et des passifs dans le bilan à des fins de mesure de la solvabilité;
 - (b) évalue l'impact des écarts, isolément et conjointement; et
 - (c) justifie le fait que les écarts n'entraînent pas une incohérence entre le calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle et l'évaluation des actifs et des passifs dans le bilan à des fins de mesure de la solvabilité.

Chapitre 6: Distribution de probabilité prévisionnelle

Orientation 26 - Connaissance du profil de risque

- 1.77. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit l'exhaustivité de l'ensemble des événements de la distribution de probabilité prévisionnelle à la base du modèle interne.
- 1.78. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier les processus mis en place par l'entreprise d'assurance ou de réassurance afin de conserver une connaissance suffisante et actualisée de son profil de risque.
- 1.79. Plus particulièrement, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance vise à préserver la connaissance des facteurs de risques et des autres facteurs expliquant le comportement de la variable à la base de la distribution de probabilité prévisionnelle, de sorte que cette distribution de probabilité prévisionnelle puisse refléter toutes les caractéristiques pertinentes de son profil de risque.

Orientation 27 - Richesse de la distribution de probabilité prévisionnelle

- 1.80. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance évalue le caractère approprié des techniques statistiques et actuarielles utilisées pour calculer la distribution de probabilité prévisionnelle, et la mesure dans laquelle elle considère la capacité des techniques à traiter la connaissance du profil de risque comme un critère important.
- 1.81. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance choisit des techniques générant une distribution de probabilité prévisionnelle qui soit suffisamment riche pour saisir toutes les caractéristiques pertinentes de son profil de risque et soutenir la prise de décision.
- 1.82. Les autorités nationales compétentes devraient également apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, dans le cadre de cette évaluation méthodologique, prend en considération la fiabilité des quantiles adverses estimés sur la base de la distribution de probabilité prévisionnelle.
- 1.83. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que les efforts pour générer une distribution de probabilité prévisionnelle riche n'altèrent pas la fiabilité de l'estimation des quantiles adverses.

Orientation 28 - Évaluation de la richesse de la distribution de probabilité prévisionnelle

- 1.84. Dans le cadre du processus de précandidature, afin d'élaborer leur appréciation conformément à l'orientation 28, et avec l'objectif de garantir une approche harmonisée pour la précandidature et les modifications du modèle, les autorités nationales compétentes devraient au moins prendre en considération:
 - (a) le profil de risque de l'entreprise et dans quelle mesure la distribution de probabilité prévisionnelle reflète ce profil;
 - (b) les progrès actuels dans les sciences actuarielles et la pratique de marché généralement acceptée;
 - (c) par rapport au niveau de richesse de la distribution de probabilité prévisionnelle, toutes mesures mises en place par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour garantir la conformité avec le test du modèle interne et chacune des normes explicitées aux articles 120 à 126 de la directive Solvabilité II;
 - (d) pour un risque particulier à l'étude, la manière dont les techniques choisies et la distribution de probabilité prévisionnelle obtenue par l'entreprise d'assurance ou de réassurance interagissent avec les autres risques du périmètre du modèle interne en ce qui concerne le niveau de richesse de la distribution de probabilité prévisionnelle; et
 - (e) la nature, l'ampleur et la complexité du risque examiné, comme exposé à l'article 29, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II.

Orientation 29 - Enrichissement de la distribution de probabilité prévisionnelle

- 1.85. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance veille à ne pas introduire dans la distribution de probabilité prévisionnelle une richesse non fondée, qui ne reflète pas la connaissance initiale de son profil de risque (voir orientation 26).
- 1.86. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la mesure dans laquelle la méthodologie suivie par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour enrichir la distribution de probabilité prévisionnelle est conforme aux normes de qualité statistique concernant les méthodes, les hypothèses et les données. Lorsque ces techniques impliquent le recours à un jugement d'expert, les orientations pertinentes sur l'établissement des hypothèses et le jugement d'expert devraient s'appliquer.

Chapitre 7: Calibrage - approximations

Orientation 30 - Connaissance des approximations

- 1.87. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance démontre une compréhension approfondie des approximations autorisées par l'article 122, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II qu'elle fait.
- 1.88. Plus particulièrement, les autorités nationales compétentes devraient à tout le moins apprécier la manière dont l'entreprise:
 - (a) considère l'erreur introduite par les approximations dans le capital de solvabilité requis;
 - (b) démontre que les approximations qu'elle fait ne conduisent pas à un capital de solvabilité requis qui soit significativement sous-estimé par rapport au résultat du calcul avec la mesure de référence du risque, afin de garantir que les preneurs d'assurance reçoivent un niveau de protection équivalent à celui stipulé à l'article 101, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II; et
 - (c) remet en question et justifie la stabilité du résultat des approximations dans le temps, et dans des conditions de pertes extrêmes, conformément à son profil de risque.
- 1.89. Les autorités nationales compétentes devraient indiquer clairement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance qu'une incertitude significative autour des approximations utilisées pour recalibrer le capital de solvabilité requis n'est pas autorisée si cette incertitude mène à une sous-estimation du capital de solvabilité requis.

Orientation 31 - La mesure de référence du risque comme résultat intermédiaire

1.90. Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance peut obtenir la mesure de référence du risque comme un résultat intermédiaire du processus de calcul du capital économique, dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la mesure dans laquelle l'entreprise peut démontrer que ce résultat reflète aussi son profil de risque de manière appropriée.

Orientation 32 - Utilisation d'une autre variable sous-jacente

1.91. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, si elle utilise la variation d'une variable sous-jacente différente des fonds propres de base pour le calcul du capital de solvabilité requis, démontre:

- (a) que la différence entre les fonds propres de base et la variable sous-jacente n'est pas importante en $t=0$ et dans toute situation prévisible jusqu'à $t=1$ inclus; ou
- (b) dans le cas où cette différence s'avère importante, qu'il ne peut pas y avoir de variation significative de cette différence sur la prochaine période, en particulier dans des conditions de pertes extrêmes, conformément au profil de risque de l'entreprise.

1.92. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, si elle utilise la variation d'une variable sous-jacente différente des fonds propres de base pour obtenir la valeur des fonds propres de base, démontre que:

- (a) elle est en mesure d'expliquer la différence entre les fonds propres de base et la variable sous-jacente à $t=0$; et
- (b) elle comprend la différence entre les fonds propres de base et la variable sous-jacente dans toute situation jusqu'à $t=1$ inclus.

1.93. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont le bilan qui est utilisé par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour la mesure de sa solvabilité lui permet de déterminer le montant des fonds propres éligibles disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis, indépendamment de la méthode de calcul utilisée pour calculer le capital de solvabilité requis.

Orientation 33 - Utilisation de formules analytiques fermées

1.94. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lorsqu'elle utilise des formules analytiques fermées pour recalibrer son exigence de capital à partir d'une mesure de risque interne vers la mesure

de référence, démontre que les hypothèses à la base des formules sont réalistes et également valides dans des conditions de pertes extrêmes, conformément au profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Orientation 34 - Décisions futures de gestion

- 1.95. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lorsqu'elle choisit dans son modèle interne une période plus longue qu'une année, tient compte des décisions futures de gestion dans le contexte du calcul du capital de solvabilité requis, et garantit que ces décisions futures de gestion sont modélisées d'une façon réaliste et raisonnable et ont des effets sur le bilan à des fins de mesure de la solvabilité entre $t=0$ et $t=1$.
- 1.96. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que les principes généraux sur l'évaluation des actifs et des passifs sont respectés à $t=1$ lorsqu'elles considèrent les effets des décisions futures de gestion sur le bilan servant à la mesure de la solvabilité dans le cadre de cette orientation.

Orientation 35 - Approximations multiples

- 1.97. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lorsqu'elle fait plusieurs approximations, évalue l'existence d'interactions entre ces approximations qui doivent être expressément autorisées.

Chapitre 8: Attribution des profits et des pertes

Orientation 36 - Définition des profits et des pertes

- 1.98. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance considère les profits et pertes comme des variations, sur la période donnée, des:
- (a) fonds propres de base; ou
 - (b) d'autres montants monétaires utilisés dans le modèle interne pour déterminer les variations des fonds propres de base, telles que la variation observée du capital économique.
- 1.99. À cette fin, l'attribution des profits et des pertes devrait exclure les mouvements dus à la levée de fonds propres additionnels, au remboursement ou au rachat de ces fonds, et à la distribution de fonds propres.
- 1.100. Lorsqu'une entreprise utilise une autre variable que les fonds propres de base dans son modèle interne, les autorités nationales compétentes devraient

apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise cette variable pour l'exercice d'attribution des profits et des pertes.

1.101. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont, par l'attribution des profits et des pertes, l'entreprise identifie la relation entre les variations des facteurs de risque et l'évolution de la variable à la base de la distribution de probabilité prévisionnelle.

Orientation 37 - Utilisation de l'attribution des profits et des pertes

1.102. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que l'attribution des profits et des pertes est cohérente avec les utilisations prévues de l'attribution des profits et des pertes dans le test relatif à l'utilisation du modèle interne et dans le processus de validation.

Orientation 38 - Utilisation de l'attribution des profits et des pertes et validation

1.103. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que les informations relatives à la manière dont le modèle a fonctionné dans le passé, fournies par l'attribution des profits et des pertes, alimentent le cycle de validation régulier de l'entreprise.

Chapitre 9: Validation

Orientation 39 - Politique de validation et rapport de validation

1.104. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que la politique de validation qu'elle établit fixe au moins:

- (a) les processus, méthodes et outils utilisés pour valider le modèle interne et leurs objectifs;
- (b) la fréquence de la validation régulière pour chaque partie du modèle interne et les circonstances qui entraînent une validation supplémentaire;
- (c) les personnes responsables de chaque tâche de validation; et
- (d) la procédure à suivre lorsque le processus de validation du modèle décèle des problèmes de fiabilité du modèle interne, et le processus décisionnel à suivre pour aborder ces problèmes.

1.105. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance documente, dans un rapport de validation, les résultats de la validation ainsi que les conclusions et conséquences de l'analyse de la validation.

1.106. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance inclut dans ce rapport une référence

aux données utilisées pour la validation telles que mentionnées à l'orientation 50 ainsi que l'approbation des principaux participants au processus.

Orientation 40 - Périmètre et objectif du processus de validation

- 1.107. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lorsqu'elle spécifie l'objectif et le périmètre de la validation, établit clairement l'objectif spécifique de la validation pour chaque partie du modèle interne.
- 1.108. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance couvre les aspects tant qualitatifs que quantitatifs du modèle interne dans le périmètre de la validation.
- 1.109. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lorsqu'elle considère le périmètre de la validation, en plus de la validation des diverses parties du modèle interne, considère sa validation dans son intégralité et plus particulièrement le caractère approprié de la distribution de probabilité prévisionnelle calculée pour garantir que le niveau de capital réglementaire déclaré ne soit pas significativement erroné.

Orientation 41 - Matérialité

- 1.110. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance tient compte de la matérialité de la partie du modèle interne validée, non seulement prise isolément mais aussi lorsqu'elle est liée aux autres parties, si elle utilise la matérialité pour décider du degré d'approfondissement des travaux de validation.
- 1.111. Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne valide pas différentes parties spécifiques du modèle interne avec un haut niveau de précision en raison de leur manque de matérialité, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance prend néanmoins en considération le fait que ces parties combinées peuvent être importantes quand elle décide de la manière dont elles devraient être validées de manière appropriée.
- 1.112. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise tient compte des tests de sensibilité lorsqu'elle détermine la matérialité dans le contexte de la validation.

Orientation 42 - Qualité du processus de validation

- 1.113. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance expose toutes les limites connues du processus de validation actuel.
- 1.114. Lorsqu'il existe des limites à la validation de parties qui sont couvertes par le processus de validation, les autorités nationales compétentes devraient

apprécier la mesure dans laquelle l'entreprise d'assurance ou de réassurance est consciente de ces limites et les documente.

1.115. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que l'évaluation de la qualité du processus de validation mentionne explicitement les circonstances dans lesquelles la validation n'est pas efficace.

Orientation 43 - Gouvernance du processus de validation

1.116. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la gouvernance mise en place par l'entreprise d'assurance ou de réassurance autour de la communication des résultats de la validation qu'elle effectue.

1.117. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance prépare et communique en interne une opinion générale basée sur les résultats du processus de validation.

1.118. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance met en place des critères prédéfinis afin de déterminer si les résultats, ou une partie des résultats, de la validation devraient être remontés aux niveaux hiérarchiques supérieurs au sein de l'entreprise.

1.119. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la question de savoir si l'entreprise d'assurance ou de réassurance spécifie les conditions dans lesquelles les résultats du processus de validation devraient être remontés aux niveaux hiérarchiques supérieurs; et la manière dont l'entreprise d'assurance et de réassurance définit clairement et met en place la voie à suivre de façon à maintenir l'indépendance du processus de validation.

1.120. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont la politique de validation établie par l'entreprise d'assurance ou de réassurance expose la façon dont les résultats des différents outils de validation sont notifiés, tant pour les validations régulières que pour les validations supplémentaires déclenchées à la suite de circonstances particulières, et la manière dont ils sont utilisés si les tests montrent que le modèle interne ne s'est pas comporté comme prévu.

Orientation 44 - Rôles dans le processus de validation

1.121. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, dans le cas où des parties autres que la fonction de gestion des risques contribuent à des tâches spécifiques dans le processus de validation, garantit que la fonction de gestion des risques assume sa responsabilité globale établie à l'article 44 de la directive Solvabilité II, y compris la responsabilité de garantir la réalisation des diverses tâches du processus de validation.

1.122. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance explique formellement le rôle de chaque partie dans le processus de validation défini.

1.123. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la question de savoir si la répartition des tâches pour l'intégralité du processus de validation est couverte par l'entreprise dans la politique de validation qu'elle établit.

Orientation 45 - Indépendance du processus de validation

1.124. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont la fonction de gestion des risques de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, afin de remettre objectivement en question le modèle interne, garantit que le processus de validation est réalisé indépendamment de l'élaboration et de l'exploitation du modèle et que les tâches assignées dans la politique de validation qu'elle établit créent et maintiennent l'indépendance du processus de validation.

1.125. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lorsqu'elle décide des parties qui contribueront aux tâches liées au processus de validation, prend en considération la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels cette entreprise est confrontée, la fonction et les qualifications des personnes à impliquer, l'organisation interne de l'entreprise et son système de gouvernance.

Orientation 46 - Spécificités pour les modèles internes de groupe

1.126. Dans le cadre du processus de précandidature d'un modèle interne du groupe, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance considère la validation du modèle interne dans les contextes du calcul du capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée et du calcul du capital de solvabilité requis des entreprises liées qui pourrait être calculé avec le modèle interne du groupe; et la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance prévoit explicitement cette considération dans la politique de validation qu'elle établit pour le modèle interne du groupe.

1.127. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise participante et les entreprises liées pour lesquelles le capital de solvabilité requis serait calculé avec le modèle interne, établissent une politique de validation unique pour couvrir le processus de validation tant au niveau du groupe qu'au niveau individuel.

Orientation 47 - Univers des outils de validation

1.128. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que les outils de validation qualitatifs ou quantitatifs qu'elle utilise sont appropriés et fiables pour valider le modèle interne en vue d'un usage interne de celui-ci ainsi que pour le calcul du capital de solvabilité requis.

1.129. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance comprend les outils de validation qu'elle utilise et reconnaît que des outils différents ont des caractéristiques et des limites différentes.

- 1.130. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance estime quels sont les outils, ou la combinaison d'outils, de validation les plus appropriés pour atteindre l'objectif et couvrir le périmètre de la validation, tels qu'exposés dans la politique de validation qu'elle établit.
- 1.131. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance met en place un processus visant à choisir un ensemble adéquat d'outils de validation afin de garantir un processus de validation robuste. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance documente ce processus et la question de savoir si elle prend en considération, à tout le moins, les caractéristiques suivantes lors de la sélection des outils de validation:
- (a) le niveau de complexité: des outils de validation allant de méthodes simplifiées jusqu'à des techniques sophistiquées;
 - (b) la nature: des outils de validation qualitatifs, quantitatifs ou une combinaison des deux;
 - (c) la connaissance requise: le niveau de connaissance nécessaire aux personnes effectuant la validation;
 - (d) l'indépendance: le niveau d'indépendance nécessaire à la personne effectuant la validation;
 - (e) les informations requises: les éventuelles limites sur le volume ou le type d'informations disponibles lors d'une validation externe par rapport à une validation interne; et
 - (f) le cycle de validation: des outils de validation pertinents pour couvrir chaque hypothèse clé formulée aux différentes étapes du modèle interne, du développement à la mise en œuvre et à l'exploitation.

Orientation 48 - Simulations de crise et analyse de scénarios

- 1.132. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise des simulations de crise et des analyses de scénarios dans le cadre de la validation du modèle interne.
- 1.133. Plus particulièrement, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que les simulations de crise et l'analyse de scénarios qu'elle utilise couvrent les risques pertinents et sont contrôlées dans la durée.

Orientation 49 - Utilisation des outils

- 1.134. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance est en mesure d'expliquer quelles parties du modèle interne sont

validées par chacun des outils de validation utilisés et pourquoi ces outils de validation sont appropriés à cette fin spécifique, en décrivant au moins:

- (a) la matérialité de la partie du modèle qui est validée;
- (b) le niveau auquel l'outil sera utilisé en allant des risques individuels, des blocs de modélisation, du portefeuille, de l'unité fonctionnelle jusqu'aux résultats agrégés;
- (c) l'objectif de cette tâche de validation; et
- (d) le résultat attendu de la validation.

Orientation 50 - Jeu de données pour la validation

1.135. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que les données sélectionnées et le jugement d'expert utilisé dans le processus de validation lui permettent effectivement de valider le modèle interne dans un large éventail de circonstances qui se sont produites par le passé ou pourraient éventuellement se produire à l'avenir.

Chapitre 10: Documentation

Orientation 51 - Procédures de contrôle

1.136. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que la documentation du modèle interne est tenue à jour et revue régulièrement.

1.137. Plus particulièrement, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance met au moins en place:

- (a) une procédure de contrôle effective de la documentation du modèle interne;
- (b) une procédure de contrôle de la version de la documentation du modèle interne; et
- (c) un système de référencement clair de la documentation du modèle interne qui sera utilisé dans un inventaire de la documentation.

Orientation 52 - Documentation des méthodologies

1.138. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance produit une documentation suffisamment détaillée pour prouver la compréhension approfondie des méthodologies et techniques utilisées dans le modèle interne, y compris au minimum:

- (a) les hypothèses sous-jacentes;

- (b) l'applicabilité de ces hypothèses étant donné le profil de risque de l'entreprise; et
- (c) toute lacune de la méthodologie ou de la technique.

1.139. Cela est aussi valable dans le cas où une méthodologie ou toute autre technique utilisée par l'entreprise d'assurance ou de réassurance dans le modèle interne est documentée par une partie externe.

1.140. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, lors de la documentation de la théorie, des hypothèses et des bases mathématiques et empiriques sous-jacentes à toute méthodologie utilisée dans le modèle interne, conformément à l'article 125, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II, inclut, le cas échéant, les étapes significatives du développement de la méthodologie, ainsi que toutes autres méthodologies qui ont été envisagées, mais qui n'ont pas été retenues, par l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Orientation 53 - Circonstances dans lesquelles le modèle interne ne fonctionne pas efficacement

1.141. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance inclut dans sa documentation un résumé général des lacunes significatives du modèle interne, rassemblées en un seul document, contenant au moins les aspects suivants:

- (a) les risques qui ne sont pas couverts par le modèle interne;
- (b) les limites de la modélisation des risques utilisée dans le modèle interne;
- (c) la nature, le degré et les sources de l'incertitude autour des résultats du modèle interne, y compris la sensibilité des résultats aux hypothèses clés à la base du modèle interne;
- (d) les carences dans les données utilisées dans le modèle interne et le manque de données pour le calcul du modèle interne;
- (e) les risques découlant de l'utilisation de modèles externes et de données externes dans le modèle interne;
- (f) les limites des technologies de l'information utilisées dans le modèle interne;
- (g) les limites de la gouvernance du modèle interne, et
- (h) le travail effectué pour identifier les lacunes et les plans d'amélioration du modèle.

Orientation 54 - Adéquation aux destinataires

1.142. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance estime disposer d'une documentation du modèle interne qui comprend plus d'un niveau de documentation du modèle interne et est en rapport avec les différentes utilisations et les publics cibles.

Orientation 55 - Modes d'emploi ou descriptifs des processus

1.143. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, dans le cadre de la documentation du modèle interne, met en place des modes d'emploi ou des descriptifs des processus pour l'exploitation du modèle interne qui soient suffisamment détaillés pour permettre à un tiers indépendant averti de faire fonctionner le modèle interne.

Orientation 56 - Documentation des résultats du modèle

1.144. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance documente et conserve, mais pas nécessairement en un seul document, les résultats du modèle pertinents pour satisfaire aux exigences de l'article 120 de la directive Solvabilité II.

Orientation 57 - Logiciel et plateformes de modélisation

1.145. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise, dans sa documentation, fournit des informations sur le logiciel, les plateformes de modélisation et les systèmes informatiques utilisés dans le modèle interne.

1.146. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise, lorsqu'elle utilise des logiciels, des plateformes de modélisation et des systèmes informatiques, fournit, dans la documentation, des informations suffisantes pour évaluer et justifier leur utilisation et permettre aux autorités nationales compétentes d'évaluer leur caractère approprié.

Chapitre 11: Modèles et données externes

Orientation 58 - Données externes

1.147. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, étant donné la nature des données externes, démontre un niveau adéquat de compréhension des caractéristiques des données externes utilisées dans le modèle interne, y compris toute transformation significative, tout changement d'échelle, toute saisonnalité et tout autre traitement inhérent aux données externes.

1.148. Plus particulièrement, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, à tout le moins:

- (a) comprend les caractéristiques et les limites ou autres particularités des données externes;
- (b) développe des processus pour identifier toute donnée externe manquante ou d'autres limites;
- (c) comprend les approximations et le traitement effectué pour les données externes manquantes ou non fiables; et
- (d) développe des processus pour effectuer en temps opportun des tests de cohérence, y compris des comparaisons avec d'autres sources pertinentes dans la mesure où ces données sont raisonnablement disponibles

Orientation 59 - Compréhension du modèle externe

1.149. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance démontre que toutes les parties impliquées dans l'utilisation du modèle externe ont une compréhension suffisamment approfondie des parties du modèle externe qui les concernent, y compris les hypothèses et les aspects techniques et opérationnels.

1.150. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance est particulièrement attentive aux aspects du modèle externe davantage pertinents pour son profil de risque.

Orientation 60 – Examen du choix du modèle et des données externes

1.151. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance examine périodiquement sa justification du choix d'un modèle externe particulier ou d'une série de données externes particulière.

1.152. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la question de savoir si l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est pas trop dépendante d'un fournisseur et la manière dont l'entreprise met en place des programmes pour atténuer l'impact de toute défaillance du fournisseur.

1.153. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance est attentive aux mises à jour du modèle externe ou des données qui permettent à l'entreprise de mieux évaluer ses risques.

Orientation 61 - Intégration dans le cadre du modèle interne

1.154. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance démontre que l'approche pour intégrer le modèle externe dans l'environnement du modèle interne est appropriée; y compris les techniques,

données, paramètres, hypothèses choisis par l'entreprise, et le ou les résultats du modèle externe.

Orientation 62 - Validation

- 1.155. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance effectue sa propre validation des principales hypothèses du modèle externe liées à son profil de risque et du processus d'intégration du modèle et des données externes dans ses propres processus et son propre modèle interne.
- 1.156. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance évalue le caractère approprié de la sélection ou de la non-sélection de caractéristiques ou options disponibles pour le modèle externe.
- 1.157. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont, dans le cadre de sa propre validation, l'entreprise d'assurance ou de réassurance prend en considération les informations appropriées et notamment l'analyse effectuée par le vendeur ou un autre tiers, et, ce faisant, la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit au moins que:
- (a) l'indépendance du processus de validation par rapport au développement et à l'exploitation du modèle interne n'est pas compromise;
 - (b) ces informations sont cohérentes avec le processus de validation établi par l'entreprise d'assurance ou de réassurance et sont clairement stipulées dans la politique de validation; et
 - (c) tout biais implicite ou explicite dans l'analyse réalisée par le vendeur ou un autre tiers est pris en compte.

Orientation 63 - Documentation

- 1.158. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance démontre que la documentation des modèles externes et des données externes satisfait aux normes en matière de documentation.
- 1.159. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance fournit la documentation sur, à tout le moins, les éléments suivants:
- (a) les aspects du modèle externe et des données externes qui sont liés au profil de risque;
 - (b) l'intégration du modèle externe ou des données externes au sein de ses propres processus et de son modèle interne;
 - (c) l'intégration des données, notamment celles en entrée du modèle externe, ou les résultats du modèle externe, au sein de ses propres processus et de son modèle interne; et

(d) les données externes utilisées dans le modèle interne et leurs sources et leur usage.

1.160. Si, dans le cadre de sa propre documentation, l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'appuie sur la documentation fournie par les vendeurs et fournisseurs de services, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que sa capacité à satisfaire aux normes en matière de documentation n'est pas compromise.

Orientation 64 - Relations des autorités nationales compétentes avec les vendeurs de modèles externes

1.161. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance conserve la responsabilité de s'acquitter des obligations liées à son modèle interne ainsi que ses responsabilités concernant le rôle du modèle ou des données externes dans le modèle interne ou toute autre exigence.

1.162. Les autorités nationales compétentes devraient indiquer clairement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance que tout contact entre les autorités nationales compétentes et les vendeurs d'un modèle externe visant à informer les autorités nationales compétentes lors de l'examen d'un tel modèle ne devrait pas dispenser l'entreprise d'assurance ou de réassurance de démontrer que le modèle externe satisfait aux exigences du modèle interne.

1.163. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier tous les points liés à l'utilisation d'un modèle externe pour chaque processus de précandidature.

1.164. Les autorités nationales compétentes devraient indiquer clairement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance qu'elles rejeteront toute demande d'utilisation d'un modèle externe si l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne fournit pas les informations spécifiques requises pour l'examen par les autorités nationales compétentes de la demande d'approbation.

Orientation 65 - Rôle des prestataires de services lors de l'utilisation de modèles et données externes

1.165. Dans le cadre du processus de précandidature, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la question de savoir si l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique un accord de sous-traitance lorsqu'elle décide de ne pas faire fonctionner le modèle externe elle-même.

1.166. De même, les autorités nationales compétentes devraient apprécier la question de savoir si l'entreprise d'assurance ou de réassurance, dans le cadre d'un accord de sous-traitance, habilite un prestataire de services à exécuter certaines tâches liées aux données externes.

1.167. Les autorités nationales compétentes devraient indiquer clairement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance qu'elle ne devrait pas considérer ces accords de sous-traitance comme un motif la dispensant de démontrer le respect des exigences relatives au modèle interne.

1.168. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance garantit que tout accord de sous-traitance concernant l'exploitation d'un modèle interne ou l'exécution de tâches

liées aux données externes, en application des exigences fixées à l'article 49 de la directive Solvabilité II, définit les obligations des parties.

1.169. Les autorités nationales compétentes devraient apprécier la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance, quelle que soit la partie qui exécute réellement les tâches associées au service fourni, conserve la responsabilité globale.

Chapitre 12: Fonctionnement des collèges de contrôleurs au cours de la phase de précandidature pour les modèles internes de groupe

Orientation 66 – Élaboration d'une opinion sur le périmètre du modèle interne au cours du processus de précandidature pour les modèles internes de groupe

1.170. Au cours du processus de précandidature pour un modèle interne de groupe, lorsqu'ils se forment une opinion sur le caractère approprié du périmètre du modèle interne, le contrôleur du groupe, les autres autorités nationales compétentes impliquées et les autres autorités nationales compétentes identifiées par les membres du collège devraient prendre au moins en considération:

- (a) l'importance des entreprises liées du groupe au regard du profil de risque du groupe;
- (b) le profil de risque des entreprises liées du groupe au regard du profil de risque de l'ensemble du groupe;
- (c) le cas échéant, un plan de transition préparé par le groupe pour étendre plus tard le périmètre du modèle et le calendrier pour ce faire;
- (d) le caractère approprié de l'utilisation de la formule standard ou d'un autre modèle interne en phase de précandidature qui serait utilisé pour le calcul du capital de solvabilité requis d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée comprise dans le périmètre du modèle interne; et
- (e) le caractère approprié de la formule standard ou d'un autre modèle interne en phase de précandidature qui serait utilisé pour le calcul du capital de solvabilité requis d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée du groupe qui n'est pas comprise dans le champ d'application du modèle interne du groupe.

1.171. Lorsqu'ils examinent le caractère approprié de l'exclusion du périmètre du modèle interne d'entreprises liées du groupe, le contrôleur du groupe et les autres autorités nationales compétentes impliquées devraient évaluer si l'exclusion des entreprises pourrait générer:

- (a) une allocation incorrecte des fonds propres basée sur les capitaux de solvabilité requis des entreprises individuelles plutôt que sur leur contribution au profil de risque du groupe;

- (b) des incohérences qui découleraient de l'utilisation du modèle interne pour calculer le capital de solvabilité requis du groupe et de l'utilisation de la formule standard ou d'un modèle interne différent en phase de précandidature par une entreprise liée du groupe pour calculer son capital de solvabilité requis;
- (c) des faiblesses dans la gestion des risques du groupe et d'entreprises liées du groupe résultant du périmètre limité du modèle interne; ou
- (d) un capital de solvabilité requis du groupe inapproprié par rapport au profil de risque du groupe.

Orientation 67 - Tâches du contrôleur du groupe et des autres autorités nationales compétentes impliquées et participant au processus de précandidature pour les modèles internes de groupe

- 1.172. Lors du processus de précandidature d'un modèle interne de groupe, le contrôleur du groupe et les autres autorités nationales compétentes impliquées devraient convenir de la répartition des tâches la plus efficace et efficiente entre les différentes autorités nationales compétentes impliquées.
- 1.173. Le contrôleur du groupe, en consultation avec les autres autorités nationales compétentes impliquées, devrait consigner la répartition des tâches convenue et établir un programme de travail et les règles de communication à suivre entre eux.
- 1.174. Dans le cas d'un modèle interne de groupe visé à l'article 231, le contrôleur du groupe et les autres autorités nationales compétentes concernées devraient envisager l'inclusion dans le plan de travail de dispositions spécifiques qui fixent l'allocation des tâches et les règles de communication entre eux.
- 1.175. Le cas échéant, le contrôleur du groupe, en consultation avec les autres autorités nationales compétentes impliquées, devrait actualiser le programme de travail.
- 1.176. Le contrôleur du groupe devrait veiller à ce que le programme de travail prévoie le calendrier, les étapes principales et les éléments attendus pour le processus de précandidature.
- 1.177. Le contrôleur du groupe devrait veiller à ce que le programme de travail, au minimum:
- (a) détermine quand et comment consulter et associer au processus de précandidature les autres autorités nationales compétentes impliquées;
 - (b) détermine quand et comment autoriser les autres autorités nationales compétentes au sein du collège à participer au processus de précandidature, en gardant à l'esprit que leur participation se limiterait à identifier et à éviter les situations où l'exclusion de parties de l'activité du périmètre du modèle interne pourrait mener à une sous-estimation importante des risques du groupe, ou les situations où le modèle interne pourrait être en contradiction avec un autre modèle interne en phase de précandidature qui serait utilisé pour le calcul du capital de solvabilité

requis d'une des entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe;
et

- (c) identifie les priorités pour l'évaluation, en prenant en considération le périmètre du modèle interne, les caractéristiques de chaque entreprise liée au sein du groupe, le profil de risque du groupe et des entreprises liées au sein du groupe, et les informations disponibles et pertinentes concernant le modèle interne.

1.178. Lorsqu'une autorité nationale compétente impliquée identifie un sujet de préoccupation important concernant le processus de précandidature, elle devrait faire part de cette préoccupation au contrôleur du groupe et aux autres autorités impliquées, dès que possible.

Orientation 68 - Missions de contrôle sur place conjoint au cours de la phase de précandidature pour les modèles internes des groupes

1.179. Au cours du processus de précandidature d'un modèle interne pour un groupe, le contrôleur du groupe et les autres autorités nationales compétentes impliquées devraient proposer et discuter du moment et de la façon d'organiser des missions de contrôle sur place conjoint pour vérifier toute information concernant le processus de précandidature, avec pour objectif d'en garantir l'efficacité.

1.180. Les autorités nationales compétentes proposant une mission de contrôle sur place conjoint devraient informer le contrôleur du groupe en indiquant le périmètre et le but de cet examen, en prenant en compte les objectifs des missions de contrôle sur place conjoint par rapport au processus de précandidature tel que défini par les autorités nationales compétentes impliquées.

1.181. Le contrôleur du groupe devrait ensuite notifier les autres autorités nationales compétentes impliquées dans le processus de précandidature, l'EIOPA, et, lorsque c'est pertinent, d'autres autorités nationales compétentes au sein du collège, les autorités nationales compétentes responsables du contrôle des succursales importantes visées à l'article 248, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II, et les autorités nationales compétentes responsables du contrôle d'autres succursales.

1.182. Dès lors que les autorités nationales compétentes participant à la mission de contrôle sur place conjoint ont été identifiées, elles devraient discuter et convenir du périmètre, de l'objectif, de la structure et de la répartition des tâches de la mission.

1.183. L'autorité nationale compétente organisant la mission de contrôle sur place conjoint, si elle diffère du contrôleur du groupe, devrait fournir la documentation pertinente au contrôleur du groupe.

1.184. Le contrôleur du groupe devrait mettre la documentation pertinente à la disposition des autorités nationales compétentes impliquées dans le processus de précandidature, des autres autorités nationales compétentes participant à l'examen commun sur place et de l'EIOPA. Le contrôleur du groupe devrait fournir au reste des membres du collège et des participants une liste de la

documentation pertinente reçue et leur fournir la documentation pertinente en réponse à toute demande spécifique.

- 1.185. Sur la base d'un rapport indiquant les principales conclusions de la mission de contrôle sur place conjoint, les autorités nationales compétentes organisant cet examen devraient discuter avec les autorités nationales compétentes impliquées du résultat de la mission de contrôle sur place conjoint et des mesures à prendre.
- 1.186. Au titre de la communication convenue au sein du collège, le contrôleur du groupe devrait informer le reste des membres du collège des résultats et des mesures

Orientation 69 - Examens sur pièces des modèles internes au cours du processus de précandidature pour les modèles internes de groupes

- 1.187. Au cours du processus de précandidature d'un modèle interne de groupe, les autorités nationales compétentes impliquées devraient partager les principaux résultats de leurs examens sur pièces avec le contrôleur du groupe et les autres autorités nationales compétentes impliquées et en discuter avec eux.
- 1.188. Les autorités nationales compétentes impliquées devraient partager l'approche suivie dans l'examen des éléments du modèle interne avec le contrôleur du groupe et les autres autorités nationales compétentes impliquées.
- 1.189. Si, à la suite de cet échange, les autorités nationales compétentes impliquées décèlent des différences importantes dans les approches suivies, elles devraient en discuter et convenir d'un processus visant à développer des approches cohérentes lorsqu'elles jugent un tel alignement approprié.
- 1.190. Lorsqu'elles l'estiment approprié, les autorités nationales compétentes devraient envisager de partager les outils et techniques qu'elles utilisent pour l'examen des éléments du modèle interne avec les autres autorités nationales compétentes impliquées.

Orientation 70 - Implication des autorités nationales compétentes d'un pays tiers au cours du processus de précandidature pour les modèles internes de groupes

- 1.191. Au cours du processus de précandidature d'un modèle interne de groupe, le contrôleur du groupe et les autres autorités nationales compétentes impliquées devraient apprécier le fait de savoir si les autorités nationales compétentes de pays tiers devraient être consultées et, le cas échéant, les autorités concernées.
- 1.192. Avant de consulter l'autorité nationale compétente du pays tiers, le contrôleur du groupe, avec le soutien des autorités nationales compétentes impliquées, devrait prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les dispositions législatives sur la confidentialité des informations de la juridiction où est située l'autorité nationale compétente du pays tiers soient équivalentes aux exigences en termes de secret professionnel résultant de la directive Solvabilité II, d'autres directives de l'UE et de la législation nationale applicable aux autorités nationales compétentes impliquées.

Règles en matière de conformité et de déclaration

- 1.193. Ce document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'EIOPA. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'EIOPA, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.
- 1.194. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.195. Les autorités compétentes confirment à l'EIOPA si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, dans un délai de deux mois après la publication.
- 1.196. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de communication d'informations.

Disposition finale concernant le réexamen

- 1.197. Les présentes orientations font l'objet d'un réexamen par l'EIOPA.